


Problématique pour les 6-16 ans

Âge de l'enfant	Mode d'instruction antérieur	Élément nouveau	Par application de la proposition de loi	Mode d'instruction		Commentaire
				En l'absence d'article 7 bis A ou amendement 43 rect. 2°	En l'absence de saisine du juge aux affaires familiales	
6-16 ans	Scolarité en établissement public	• Déménagement du parent qui a la garde	Réponse identique pour toutes les situations : Scolarité en établissement public au plus près du domicile	Maintien en scolarité en établissement public	Probablement : scolarité en établissement public	• Différence éventuelle portant sur le choix de l'établissement. • Proposition de loi relativement conforme aux intérêts de l'enfant
	Scolarité en établissement privé	• Expression d'un désaccord sur le choix de l'établissement par l'un des parents		Maintien en scolarité en établissement privé	Probablement : scolarité en établissement public ou privé	 Proposition de loi non conforme aux intérêts de l'enfant car elle ne lui garantit ni la continuité de son cadre de vie, ni un résultat similaire à la décision qu'aurait prise le juge aux affaires familiales en pareil cas.
	Cours par correspondance			Maintien en cours par correspondance	Instruction en famille, cours par correspondance ou scolarité en établissement public ou privé (*)	
	Instruction en famille			Maintien en instruction en famille		

(*) Il est impossible de préjuger de la décision du juge aux affaires familiales tant les situations des familles et des enfants sont diverses. Dans la décision d'Évry 2013, le juge aux affaires familiales a tranché pour l'instruction en famille ; d'autres décisions peuvent trancher pour les cours par correspondance ou la scolarité en établissement privé, en fonction des situations. L'intérêt de l'enfant n'implique pas systématiquement la scolarisation en établissement public.


Problématique pour les 3-6 ans

Âge de l'enfant	Mode d'instruction antérieur	Élément nouveau	Par application de la proposition de loi	Mode d'instruction		Commentaire
				En l'absence d'article 7 bis A ou amendement 43 rect. 2°	En l'absence de saisine du juge aux affaires familiales	
3-6 ans	Scolarité en établissement public	<ul style="list-style-type: none"> • Déménagement du parent qui a la garde • Expression d'un désaccord sur le choix de l'établissement par l'un des parents 	Réponse identique pour toutes les situations : Scolarité en établissement public au plus près du domicile	Maintien en scolarité en établissement public	Probablement : scolarité en établissement public	<ul style="list-style-type: none"> • Différence éventuelle portant sur le choix de l'établissement. • Proposition de loi relativement conforme aux intérêts de l'enfant
	Scolarité en établissement privé			Maintien en scolarité en établissement privé	Probablement : scolarité en établissement public ou privé	
	Cours par correspondance			Maintien en cours par correspondance	Enfant non scolarisé, cours par correspondance ou scolarité en établissement public ou privé (*)	Proposition de loi non conforme aux intérêts de l'enfant car elle ne lui garantit ni la continuité de son cadre de vie, ni un résultat similaire à la décision qu'aurait prise le juge aux affaires familiales en pareil cas.
	Enfant non scolarisé (moins de six ans)			Maintien à domicile		

(*) Association défendant la liberté d'instruction, nous n'avons pas connaissance de décisions d'un juge aux affaires familiales relatives à des enfants de moins de six ans.

Cependant, on notera que l'application de la proposition de loi aux enfants avant l'âge de l'instruction obligatoire risque fort d'augmenter la charge de travail des tribunaux aux affaires familiales.

Problématique pour les 16-18 ans

Âge de l'enfant	Mode d'instruction antérieur	Élément nouveau	Par application de la proposition de loi	Mode d'instruction		Commentaire
				En l'absence d'article 7 bis A ou amendement 43 rect. 2°	En l'absence de saisine du juge aux affaires familiales	
16-18 ans	Scolarité en établissement public	<ul style="list-style-type: none"> • Déménagement du parent qui a la garde • Expression d'un désaccord sur le choix de l'établissement par l'un des parents 	<p>Réponse identique pour toutes les situations :</p> <p>Scolarité en établissement public au plus près du domicile</p>	Maintien en scolarité en établissement public	Toutes options possibles.	 <p>Proposition de loi non conforme aux intérêts de l'adolescent car elle ne lui garantit ni la continuité de son cadre de vie, ni un résultat similaire à la décision qu'aurait prise le juge aux affaires familiales en pareil cas.</p>
	Scolarité en établissement privé			Maintien en scolarité en établissement privé		
	Cours par correspondance			Maintien en cours par correspondance		
	Instruction en famille			Maintien à domicile		